DRH 2018-6

PROJET DE DÉLIBERATION FIXANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES

AMENDEMENT DE SYNTHESE

Objet : Nouvelle rédaction de la définition des fonctions de ce corps.

Texte:

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Article 3 : Les membres du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique et social et en particulier dans l'une des spécialités suivantes :
- génie urbain, écologie urbaine et mobilité ;
- santé publique et environnement ;
- santé et sécurité au travail ;
- architecture et urbanisme ;
- paysage et urbanisme ;
- systèmes d'information et numérique.

Le grade d'ingénieur et architecte hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement. »